

AFFAIRE N° 15. - Passation d'avenants avec les entrepreneurs assurant le ramassage scolaire à Saint-Denis et dans les écarts, pour la campagne 1973/1974.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande de m'autoriser à passer des avenants avec les entrepreneurs suivants :

<u>ELEVES SUBVENTIONNES</u>	
- TRANS-NORD	296
- M. SAUTRON Raphaël	336
- TRANS-TAX (circuit n° 3)	255
- Mme ZANEGUY Emmanuel	203
- RAPID-TRANSPORTS	161
- M. MOUTOUSSAMY Emile	146
- M. CHANE Jean-Pierre	132
- S. T. U. D.	392
- TRANS-TAX (circuit n° 9)	61
- S. E. T. C. O. R.	41

T O T A L	2 023

Les élèves transportés bénéficient de la subvention de l'Education Nationale.

La dépense correspondante prise en charge par l'Education Nationale (65 %) et la Commune (35 %) sera imputée sur les disponibilités du chapitre 944 du budget 1974 - articles 826 et 6 455.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Il s'agit des élèves qui remplissent les normes de l'Education Nationale, c'est-à-dire ceux qui se trouvent à plus de 3 kms de l'école fréquentée.

M. GERARD. - Il faudrait profiter de ces contrats pour insister auprès des entrepreneurs sur leur responsabilité, notamment sur la surveillance des enfants, la sécurité des véhicules, pour éviter les accidents.

LE MAIRE. - Le transporteur n'est pas responsable. Il y a un nouveau contrat qui vient de nous être transmis par l'Equipement et ce nouveau contrat stipule que, lorsqu'il s'agit d'un transport particulier, c'est-à-dire uniquement destiné aux enfants, la responsabilité appartient à la Commune. Reste le cas du transport mixte, lorsqu'il y a des enfants des écoles et des passagers privés. Dans ce cas, c'est la responsabilité civile des transporteurs qui est en jeu. Mais, les transporteurs n'ont pas à assurer la surveillance des enfants transportés dans leurs véhicules.

M. GERARD. - Il y a des cars qui circulent portes ouvertes.

M. PICARD. - A l'école de la Rivière, un enfant habitant au Chaudron, a demandé un certificat de scolarité pour pouvoir bénéficier d'un bon de transport alors qu'il existe, au Chaudron, plusieurs écoles susceptibles de le recevoir.

LE MAIRE. - Normalement, il ne devrait pas avoir de bon de transport. Il y a toutefois certains cas particuliers qui sont parfois gênants. Ainsi, lorsque les parents obtiennent un logement à la S.I.D.R. Chaudron, par exemple, et doivent déménager en cours d'année scolaire. Il y a alors la question de poursuite des études dans le même établissement. Il est difficile de le changer d'école. Mais, en dehors de ces cas exceptionnels, l'enfant doit fréquenter l'école de son secteur.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Approuvé

Saint-Jean, le 28 décembre 1913

Sur le list et par

délégation

Le Secrétaire Général

Signé: S. Basset

Sur copie certifiée conforme
Le Directeur des Affaires Financières
Signé: Montel